

GE_GERICHTE CAPH/46/2013 vom 5. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_46_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/46/2013 du 5 juin 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/46/2013 del 5 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). En l'espèce, l'appelante a pris des conclusions s'élevant à 22'629 fr. à l'encontre de l'intimée. Dès lors, la voie de l'appel est ouverte. Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

S'agissant d'un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). Les faits doivent être établis d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 2.1

Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 13 al. 1 LTPH). Ces conditions, dont la réalisation est

- 7/11 -

C/14539/2011-3 examinée d'office (art. 60 CPC) sont notamment la compétence du Tribunal à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 lit. b CPC). Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour connaître des litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations (art. 1 al. 1 lit. a LTPH). Le juge saisi doit examiner sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte à ce stade des objections de la partie adverse. Si les faits allégués revêtent une incidence aussi bien pour la compétence que pour le bien-fondé de l'action - faits doublement pertinents ou de double pertinence -, ils sont présumés avérés au stade de l'examen de la compétence et ne devront être prouvés qu'au moment où le juge statuera sur le fond (ATF 136 III 486 consid. 4; 131 III 153 consid. 5.1). La compétence du juge dépend de la question qui lui est posée et non de la réponse qu'il doit donner, celle-ci ne pouvant précisément intervenir qu'après un examen sur le fond (ATF 137 III 32 consid. 2.2). A ce stade, peu importe donc que la demande apparaisse inconsistante. Le juge peut toutefois d'emblée se déclarer incompétent si la prétention est manifestement mal fondée (ATF 91 I 121 consid. 5). Il en est de même si, au regard des allégations, il paraît exclu de retenir une

qualification du contrat ou de l'objet du litige telle que celle proposée par le justiciable (ATF 137 III 32 consid. 2.2 et 2.4.2; BOHNET, Les défenses en procédure civile suisse, RDS 2009 II 242 et 247). De manière générale, le refus de la compétence suppose que la thèse de la demande apparaisse d'emblée spécieuse ou incohérente, ou se trouve réfutée immédiatement et sans équivoque par la réponse et les documents de la partie défenderesse (ATF 136 III 486 consid. 4 p. 488 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_630/2011 du 7 mars 2012 consid. 2.2 et 4A_184/2011 du 21 juin 2011 consid.

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les tribunaux genevois sont compétents *ratione loci*, compte tenu du siège genevois de l'intimée (art. 34 al. 1 et art. 60 CPC, applicables par renvoi de l'art. 13 al. 1 LTPH). En revanche, l'appelante reproche aux premiers juges de nier l'existence d'un contrat de travail et ainsi rejeter leur compétence pour connaître de la procédure. Il convient donc de déterminer si au regard des allégués de l'appelante et des éléments dont dispose la Cour, il était possible, comme l'a fait le Tribunal, d'exclure totalement que les parties ont été liées par un contrat de travail.

- 8/11 -

C/14539/2011-3 3. 3.1.1. Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques du contrat individuel de travail sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (AUBERT, Commentaire romand, no 1 ad art. 319 CO). Aucun de ces critères pris isolément n'est déterminant. Par exemple, l'objet de l'activité peut être le même dans un contrat de travail ou dans d'autres formes de contrats; le temps à consacrer n'est pas non plus déterminant, le contrat de travail pouvant être limité à une seule prestation (VISCHER, Le contrat de travail, p. 38). Le mode de rétribution peut dépendre des circonstances et ne consister qu'en des commissions (cf. art. 322a CO). En outre, l'absence de clause sur le salaire n'exclut pas que les parties soient liées par un contrat de travail, la rémunération du travailleur pouvant se déterminer en fonction de l'usage, voire de l'équité (AUBERT, op. cit., no 17 ad art. 319 CO). Le lien de subordination constitue le critère distinctif essentiel. Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel, et dans une certaine mesure, économique (ATF 121 I 259 consid. 3c). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur. Il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée. Le critère de la subordination doit être relativisé dans le cas des personnes exerçant des professions typiquement libérales ou des dirigeants. L'indépendance de l'employé est beaucoup plus grande et la subordination est alors essentiellement organisationnelle. Dans un tel cas, plaident notamment en faveur du contrat de travail la rémunération fixe, périodique, la mise à disposition d'une place de travail et des outils de travail, ainsi que la prise en charge par l'employeur du risque de l'entreprise; le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation en contrepartie d'un revenu assuré (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1).

3.1.2. Pour déterminer l'existence d'un contrat de travail, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices ; cette recherche débouchera sur une constatation de fait. S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective, ou s'il constate que

l'un des contractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques ; il résoudra ainsi une question de droit (application du principe de la confiance : ATF 125 III 435 consid. 2a ; 122 III 118 consid. 2a).

- 9/11 -

C/14539/2011-3 Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29). Par ailleurs, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). 3.2. En l'espèce, dans la mesure où les parties n'ont pas passé de convention écrite et divergent aujourd'hui sur la nature de leurs relations, il convient d'apprécier les éléments à disposition pour déterminer l'objet du contrat. 3.2.1. Il n'est pas contesté que l'appelante a personnellement réalisé des massages au sein de l'institut de l'intimée et que l'associée-gérante de cette dernière, qui désirait évaluer ses compétences, n'aurait pas accepté que l'appelante délègue cette tâche à un tiers. Par ailleurs, il résulte du témoignage de E_____ que l'appelante a exercé cette activité pendant plusieurs semaines en même temps qu'elle, soit avant le 1er juillet 2010 et ce au moins trois jours par semaines avec les mêmes horaires de 10h à 19h. Ce témoignage est corroboré par l'agenda de l'intimée duquel il résulte que "N_____", dont il n'a jamais été allégué qu'il ne s'agissait pas de l'appelante, a effectué 91 soins d'avril à juin 2010. Au vu de ces deux éléments, l'appelante n'a pas, comme le prétend l'intimée, réalisé un ou quelques massages permettant uniquement d'éprouver ses compétences mais un travail d'au moins trois mois dépassant une intervention passagère. En outre, plusieurs témoins ont constaté que l'appelante prenait des pauses en blouse blanche devant l'institut de sorte que les allégations de l'intimée expliquant la présence de l'appelante uniquement dans le but de discuter de son activité devant débiter le 1er juillet 2010 semblent peu vraisemblables. Ces témoins ont également indiqué avoir vu l'appelante pendant plusieurs mois de sorte que leurs constatations n'ont pas été uniquement faites au cours du mois de juillet 2010 comme le plaide l'intimée. En outre, l'instruction peu approfondie effectuée par les premiers juges - qui doivent faire application de l'art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC - n'a pas établi la manière dont l'appelante trouvait ses clients. Il ne s'agissait toutefois vraisemblablement pas de ses clients personnels mais de ceux de l'institut. Il n'a pas non plus été allégué que l'intimée utilisait ses propres produits ou avait versé un dédommagement à l'intimée pour l'usage des siens. Elle a donc, comme E_____, utilisé le matériel de l'intimée. Par ailleurs, l'un des deux clients interrogé a expressément déclaré s'être acquitté du prix du massage en mains de l'associée-gérante de l'intimée et non en celles de l'appelante, l'autre client n'ayant

- 10/11 -

C/14539/2011-3 pas été interrogé sur ce point. L'appelante n'a donc pas supporté les coûts et les profits de son activité. Certes, l'appelante n'a réclamé le paiement d'un salaire à l'intimée qu'une fois leurs relations d'affaire rompues, cela ne suffit pas à prouver que l'appelante n'avait pas besoin de cet argent et qu'elle entendait travailler gratuitement. Au vu de ce qui précède, la subordination économique de l'appelante par rapport à l'intimée ne peut en l'état être écartée. Par conséquent, les premiers juges ne pouvaient pas totalement

exclure, à ce stade de la procédure, que les parties ont été liées par un contrat de travail. Le Tribunal, d'autant plus qu'il était saisi d'une procédure simplifiée, n'aurait pas dû limiter son instruction à la question de la compétence, mais traiter l'ensemble des conclusions qui lui étaient soumises, en instruisant complètement les faits de double pertinence allégués. Vu ce qui précède, le jugement sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour instruction au fond et nouvelle décision. 4. L'appelante conclut à l'allocation de dépens en sa faveur.

A Genève, le législateur cantonal, faisant usage de la latitude que lui réservait l'art. 116 CPC, a prévu qu'il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la Juridiction des prud'hommes. Aucune situation particulière n'a été réservée (art. 22 l a 2 LaCC; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 4A_607/2012 du 21 février 2013, destiné à la publication).

Il n'y a dès lors pas lieu à l'octroi de dépens.

La procédure est gratuite (art. 114 CPC), et il ne sera pas fait application de l'art. 115 CPC.

* * * * *

- 11/11 -

C/14539/2011-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/12/2013 rendu le 15 janvier 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/14539/2011. Au fond :

Annule ce jugement. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction et nouvelle décision. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Tito VILA, juge employeur, Madame Andrée HOPPE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

E. 6

; 4A_31/2011 du 11 mars 2011 consid. 2; FULD, Les faits de double pertinence en général et en droit du travail, in Panorama II en droit du travail, Berne, 2012, p. 837 ss, not. p. 849; DIETSCHY, Les conflits de travail en procédure civile suisse, thèse 2011, p. 17, no 22).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.